

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 juin 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Général**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 10 juin 2013**

**2013 DDEEES 61 G** Modalités de lancement, d'attribution et de signature d'un marché relatif à l'action de coaching.

**M. Christian SAUTTER, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution d'un marché relatif à une action de coaching, soit auprès de Parisiens cédants et repreneurs d'entreprises, soit auprès de cédants et repreneurs d'entreprises parisiennes ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Sur le rapport présenté par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités du présent marché public passé en application de l'article 30 du code des marchés publics relatif à une action de coaching, soit auprès de Parisiens cédants et repreneurs d'entreprises, soit auprès de cédants et repreneurs d'entreprises parisiennes.

Article 2 : Sont approuvés le Cahier des Clauses Particulières, l'Acte d'Engagement et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à une action de coaching, soit auprès de Parisiens cédants et repreneurs d'entreprises, soit auprès de cédants et repreneurs d'entreprises parisiennes pour une durée de 18 mois reconductible une fois.

Article 3 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer le marché relatif à une action de coaching, soit auprès de Parisiens cédants et repreneurs d'entreprises, soit auprès de cédants et repreneurs d'entreprises parisiennes dont les seuils sont les suivants :

Montant minimum par période de 18 mois : 80.000 € HT

Montant maximum par période de 18 mois: 150.000 € HT

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, sur les comptes à la mission 401, rubrique 913, chapitre 11, imputation 611 du budget de fonctionnement du Département de Paris, des exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.